

SECOND SESSION
FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
CINQUIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

HOUSE BILL

PROJET DE LOI DE L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE

BILL 67

PROJET DE LOI N° 67

AN ACT TO AMEND THE ACCESS TO
INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Summary

Résumé

This Bill amends the *Access to Information and Protection of Privacy Act* to give the Information and Privacy Commissioner the authority to appoint staff and to deem the Information and Privacy Commissioner a public servant for the purposes of superannuation.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* afin de donner au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée le pouvoir d'engager du personnel et de faire en sorte que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée soit réputé faire partie de la fonction publique aux fins de son régime de retraite.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Eva Ariak, O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 67

AN ACT TO AMEND THE ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. **This Act amends the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.**
2. **The following is added after subsection 61(5):**

(6) Despite subsection (5), the Information and Privacy Commissioner is deemed to be a member of the public service for the purposes of superannuation.

3. **The following is added after section 64:**

Staff

64.1 (1) Despite the *Public Service Act*, the Information and Privacy Commissioner may appoint, following a competition, such staff as are necessary for the proper conduct of his or her duties.

Exception

(2) Despite subsection (1), the Information and Privacy Commissioner may appoint staff without competition, with the approval of the Management and Services Board.

Public Service Act

(3) Staff appointed under this section are members of the public service as defined in the *Public Service Act*.

Status of Information and Privacy Commissioner

(4) With respect to the persons appointed under this section, the Information and Privacy Commissioner is the chief executive officer for the purposes of the *Public Service Act*.

Consequential amendments

Public Service Act

4. **Schedule A of the *Public Service Act* is amended by replacing the period at the end of paragraph (p) with a semicolon and adding the following after paragraph (p):**

(q) the staff referred to in section 64.1 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

PROJET DE LOI N° 67

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

2. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 61(5) :

(6) Malgré le paragraphe (5), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est réputé faire partie de la fonction publique aux fins de son régime de retraite.

3. L'article suivant est ajouté après l'article 64 :

Personnel

64.1 (1) Malgré la *Loi sur la fonction publique*, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut engager, après un concours, le personnel nécessaire à l'exercice approprié de ses fonctions.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut engager du personnel sans concours avec l'approbation du Bureau de régie et des services.

Loi sur la fonction publique

(3) Le personnel engagé en vertu du présent article fait partie de la fonction publique au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Statut du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

(4) À l'égard d'une personne nommée aux termes du présent article, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est le premier dirigeant pour l'application de la *Loi sur la fonction publique*.

Modifications connexes

Loi sur la fonction publique

4. L'annexe A de la *Loi sur la fonction publique* est modifiée par remplacement du point à la fin de l'alinéa p) par un point-virgule et par ajout de l'alinéa suivant après l'alinéa p) :

- q) le personnel visé à l'article 64.1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.